



juin 2014
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Homosexualité : aspects pénaux

Voir également la fiche thématique [« Orientation sexuelle »](#).

Pénalisation des relations homosexuelles en général

Dudgeon c. Royaume-Uni

22 octobre 1981

La législation en vigueur en Irlande du Nord incriminait pénalement les relations homosexuelles masculines. Le requérant, homosexuel, se plaignait d'avoir éprouvé des sentiments de peur, de souffrance et d'angoisse résultant de l'existence même des lois en question, y compris la crainte de brimades et de chantage. Il se plaignait en outre d'avoir fait l'objet d'une enquête au sujet de certaines activités homosexuelles.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#). Selon elle, la restriction imposée au requérant s'était révélée par son ampleur et son caractère absolu, indépendamment même de la sévérité des peines encourues, disproportionnée aux buts recherchés, à savoir la protection « des droits et libertés d'autrui » et celle « de la morale ».

Norris c. Irlande

26 octobre 1988

La législation en vigueur en Irlande incriminait pénalement les relations homosexuelles masculines. Le requérant, homosexuel, se plaignait de cette législation, portant d'après lui une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée – y compris sa vie sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a jugé impossible d'affirmer qu'un « besoin social impérieux » commandait, en Irlande, d'ériger des actes homosexuels en infractions pénales. Notamment, l'accomplissement de tels actes par autrui et en privé pouvait heurter, choquer ou inquiéter des personnes qui trouvent l'homosexualité immorale, mais cela seul ne saurait autoriser le recours à des sanctions pénales quand les partenaires sont des adultes consentants.

Modinos c. Chypre

22 avril 1993

Le requérant, homosexuel entretenant une relation avec un autre homme adulte, président du « Mouvement de libération des homosexuels de Chypre », affirmait que les textes législatifs incriminant certains actes homosexuels étaient pour lui source de grande tension, d'appréhension et de crainte de poursuites.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Selon elle, l'existence de cette législation atteignait en permanence et directement le requérant dans sa vie privée.

A.D.T. c. Royaume-Uni (requête n° 35765/97)

31 juillet 2000

Le requérant soutenait principalement que son inculpation et sa condamnation pour participation, dans le cadre privé de son domicile, à des actes sexuels avec plus d'un adulte consentant de sexe masculin, avaient constitué une atteinte à sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Selon elle, les activités en cause revêtaient un caractère purement privé, aussi la marge d'appréciation de l'État défendeur était-elle étroite. La Cour n'a constaté aucun « besoin social impérieux » de nature à justifier la législation en cause ou son application dans les poursuites engagées contre le requérant.

H. Ç. c. Turquie (n° 6428/12)

3 juin 2014 (décision de radiation du rôle)

Le requérant dans cette affaire se plaignait principalement de l'existence dans la « République turque de Chypre-Nord » (RTCN) de lois ayant pour effet de criminaliser certains actes homosexuels entre hommes adultes consentants.

En avril 2014, le requérant a indiqué à la Cour vouloir se désister de la requête, les dispositions pertinentes du code pénal de la RTCN criminalisant l'homosexualité ayant été amendées. La Cour a considéré que, dans ces circonstances, l'intéressé n'entendait plus maintenir sa requête au sens de l'article 37 (radiation). La Cour n'a par ailleurs pas décelé de circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention qui exigeraient qu'elle poursuive l'examen de la requête. Elle a dès lors décidé de **raye la requête** du rôle.

Pénalisation des relations homosexuelles entre adultes et adolescents

L. et V. c. Autriche (nos 39392/98 et 39829/98) et S.L. c. Autriche (n° 45330/99)

9 janvier 2003

Les requérants furent condamnés pénalement pour avoir eu des relations homosexuelles avec des jeunes hommes de 14 à 18 ans. La loi autrichienne incriminait les relations sexuelles entre des hommes adultes et des jeunes hommes âgés de 14 à 18 ans, mais pas celles entre des hommes adultes et des jeunes filles de 14 à 18 ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle n'a vu aucune justification suffisante pour la différence de traitement litigieuse.

Voir également : **Woditschka et Wilfing c. Autriche**, arrêt du 21 octobre 2004 ; **Ladner c. Autriche**, arrêt du 3 février 2005 ; **Wolfmeyer c. Autriche**, arrêt du 26 mai 2005 ; **H.G. et G.B. c. Autriche (nos 11084/02 et 15306/02)**, arrêt du 2 juin 2005 ; **R. H. c. Autriche (n° 7336/03)**, arrêt du 19 janvier 2006 ; **E.B. et autres c. Autriche (nos 31913/07, 38357/07, 48098/07, 48777/07 et 48779/07)**, arrêt du 7 novembre 2013.

B.B. c. Royaume-Uni (n° 53760/00)

10 février 2004

Le requérant fut condamné pénalement pour avoir eu des relations homosexuelles avec un adolescent de 16 ans. La législation en vigueur à l'époque des faits (1998-1999) incriminait les rapports homosexuels avec des hommes de moins de 18 ans alors que l'âge du consentement pour les relations hétérosexuelles était fixé à 16 ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Voir également :

- **Sutherland c. Royaume-Uni**, arrêt du 27 mars 2001 : affaire rayée du rôle en application de l'article 37 (radiation) de la Convention – litige résolu suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi alignant l'âge de la majorité sexuelle pour les personnes hétéro- et homosexuelles ;
- **Connell et autres c. Royaume-Uni**, décision du 8 janvier 2002 : affaire rayée du rôle en application de l'article 37 (radiation) de la Convention – litige résolu à la suite d'un règlement intervenu entre le Gouvernement et les requérants.

Santos Couto c. Portugal

21 septembre 2010

Le requérant estimait que sa condamnation au pénal pour activités homosexuelles avec des adolescents avait revêtu un caractère discriminatoire fondé sur son orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé qu'il n'y avait eu aucune différence de traitement entre le requérant et d'autres personnes placées dans des situations analogues ou comparables, et, dès lors, qu'il n'y avait eu aucun traitement discriminatoire.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08